

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 17 décembre 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14, 15 et 16 décembre 2015

2015 DLH 252 Aliénation de parties communes dans l'immeuble en copropriété 35-37, rue Bonaparte (6^{ème}).

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2241-1 et suivants ;

Considérant que lors de sa séance du 24 mars 2004, le Conseil du Patrimoine de la Ville de Paris a estimé que le représentant de la Ville de Paris était tenu de solliciter l'accord préalable du Conseil de Paris avant de s'exprimer sur tout projet d'aliénation des parties communes concernant les immeubles en copropriété ;

Considérant qu'un copropriétaire souhaite acquérir une portion de combles au 6^{ème} étage de l'immeuble en copropriété 35-37, rue Bonaparte (6^{ème}) ;

Considérant que lors de sa séance du 23 septembre 2015, le Conseil du Patrimoine a émis un avis favorable au vote en assemblée générale de copropriété de la cession de ces parties communes à un prix qui ne saurait être inférieur à 14 000 € ;

Vu l'avis des services de France Domaine en date du 24 août 2015 ;

Vu le projet de délibération, en date du 1^{er} décembre 2015 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'autoriser le représentant de la Ville de Paris à voter l'aliénation de parties communes en assemblée générale dans l'immeuble en copropriété sis 35-37, rue Bonaparte (6^{ème}) ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire du 6^{ème} arrondissement en date du 4 décembre 2015 ;

Vu l'avis du conseil du 6^{ème} arrondissement en date du 1^{er} décembre 2015 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT au nom de la 5^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris ou son représentant sont autorisés à voter en assemblée générale de copropriété du 35-37, rue Bonaparte (6^{ème}) :

- la cession d'une partie commune, d'une superficie de 7,20 m², correspondant à une portion de combles, à un prix qui ne saurait être inférieur à 14 000 € ;
- la modification de l'état descriptif de division et la grille de répartition des tantièmes qui en résulte.

Article 2 : Tous les frais, droits, honoraires et modifications du règlement de copropriété auxquels pourra donner lieu la vente seront supportés par l'acquéreur.

Les contributions et taxes de toute nature auxquelles les biens cédés sont et pourront être assujettis, seront acquittées par l'acquéreur à compter du jour de l'entrée en jouissance.

La valeur prévisionnelle de cette cession s'établit à 14 000 €. La Ville de Paris disposant de 489/1026^{ème} des parties communes, elle percevrait une quote-part de 6 672 € .

Article 3 : La recette prévisionnelle d'un montant de 6 672 € sera constatée fonction 824, nature 775 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2015 et/ou suivants).

Article 4 : la sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écriture d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO